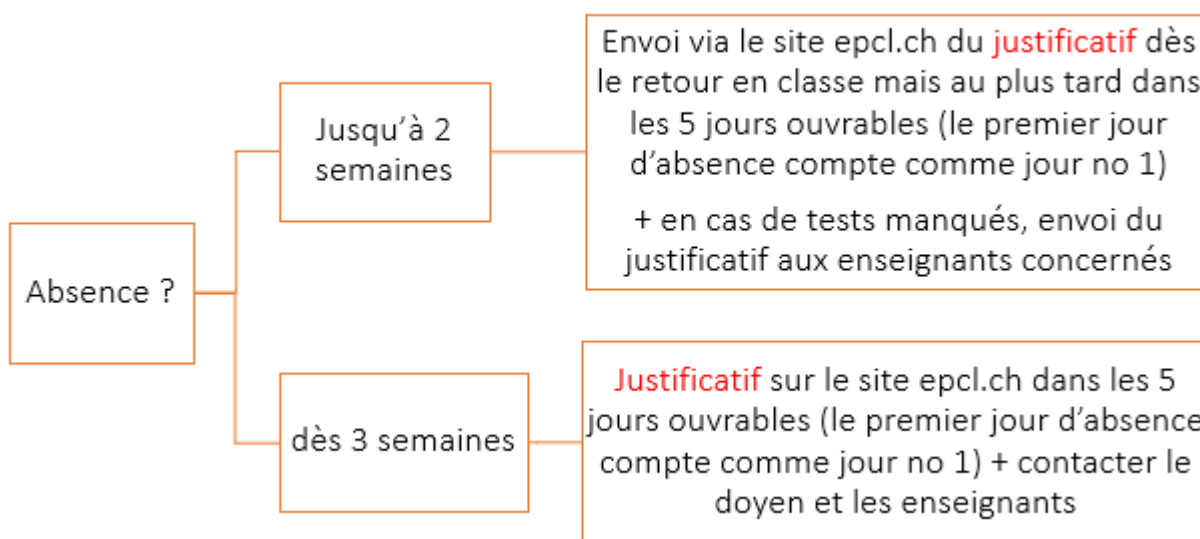


Objectif : préciser le règlement de l'EPCL pour les élèves de Maturité post CFC, art. 32 et élèves répétant-e-s qui ne sont pas sous contrat d'apprentissage

Art. 1 : fréquentation des cours

Principes généraux :

La fréquentation de tous les cours et la participation à tous les travaux écrits sont obligatoires. Les éventuelles activités professionnelles d'élèves sans contrat d'apprentissage ne doivent en aucun cas empiéter sur les horaires des cours, samedis de retenue et de rattrapage des travaux écrits compris. Les élèves veillent à fixer leurs rendez-vous en-dehors des périodes de cours. Toute absence non justifiée fait l'objet d'une sanction.



Absences de longue durée : (plus de 3 jours consécutifs)

Toute absence de longue durée doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel, remis dans les 5 jours ouvrables suivant le début de l'absence. (Voir remise des justificatifs).

Absences de courte durée (un jour au maximum) :

- Pour les articles 32 et répétant-e-s sans contrat d'apprentissage : sur l'ensemble de l'année scolaire, trois absences de courte durée peuvent être justifiées par le biais du **formulaire S34** signé de l'élève ;
- Pour les élèves de Maturité post CFC à plein temps : sur l'ensemble de l'année scolaire, dix absences de courte durée, à raison de cinq par semestre, peuvent être justifiées par simple courrier ou formulaire signé de l'élève.

Au-delà, toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée par un certificat médical ou un document officiel dans les 5 jours à partir du début de l'absence. **Les doyen-ne-s et/ou responsables de situation d'élèves sont seul-e-s habilité-e-s à valider une justification d'absence et à la comptabiliser.**

Remise de justificatifs d'absence :

Les justifications d'absences (en téléchargement sur le site www.epcl.ch) doivent parvenir au secrétariat dûment complétées dès le retour en classe, mais au plus tard dans les 5 jours ouvrables (les vacances scolaires ne stoppent pas le délai). Au-delà, l'absence est considérée comme non justifiée. Attention, en cas de test manqué, il est impératif de transmettre également et dans les mêmes délais, votre justificatif aux enseignants concernés.

Demandes de congé :

Une absence programmée doit faire l'objet d'une demande de congé qui sera adressée au doyen et déposée au secrétariat au moins sept jours à l'avance, sauf cas de force majeure. Une demande de congé compte comme un justificatif d'absence. Sauf circonstances exceptionnelles, aucun congé n'est accordé avant et après les vacances scolaires ou jour férié.

Objectif : préciser le règlement de l'EPCL pour les élèves de Maturité post CFC, art. 32 et élèves répétant-e-s qui ne sont pas sous contrat d'apprentissage

Art. 2 : conséquences d'une absence non justifiée (ou justifiée tardivement)

Une absence non justifiée est progressivement sanctionnée :

- 1) d'une semaine d'exclusion temporaire de cours
- 2) en cas de récurrence, selon les cas, d'une exclusion définitive de l'école

De plus, en cas de travail écrit manqué sans justificatif ou justifié tardivement, la note de 1 est automatiquement attribuée.

Art.3 : conséquences d'une exclusion définitive des cours

Elèves art. 32 : l'élève reste inscrit-e à l'examen mais ne peut plus fréquenter les cours dispensés par l'EPCL.

Elèves répétant-e-s : l'élève n'est plus sous l'autorité de l'école. Il-Elle acquiert le statut de « candidat-e libre » et doit s'annoncer en tant que tel à la Direction générale de l'enseignement post-obligatoire. Toutes les notes acquises en école durant l'année répétée sont annulées. Les anciennes notes d'école sont reportées depuis le bulletin de l'examen échoué, **qu'elles soient suffisantes ou non**.

Elèves de maturité post CFC : l'élève ne peut pas se présenter à l'examen. Il-Elle garde le droit de présenter sa candidature pour l'année scolaire suivante aux conditions fixées par le règlement des écoles de maturité professionnelle.

Art. 4 : divers

Le règlement d'école s'applique aux élèves sans contrat d'apprentissage pour tout ce qui n'est pas couvert par le présent addendum.